CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
ORGANISMES PUBLICS
POUR UNE SUBVENTION SPECIFIQUE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole en date du ------2023

ci-après désigné **« la Métropole»**

ET

L'Organisme Public **L'Office de Tourisme d'Istres**

sise **30, allée Jean Jaurès – 13 800 Istres**

représenté par Sa Présidente, Madame Véronique Decombis

ci-après désigné **« structure»**

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

PREAMBULE

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs qui œuvrent dans le domaine de la stratégie de développement économique, entreprises, commerce, relance.

----------.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Reçu au Contrôle de légalité le 03 juillet 2023

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la structure s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à ses statuts, à savoir :

- Contribuer à la mise en place d'un environnement économique propice à la dynamisation et au développement des entreprises et acteurs économiques du territoire métropolitain.
- Programmer pour l'année 2023 diverses actions sur son site « Le château des Baumes », sis sur la commune d'Istres, concourant au développement économique et favorisant l'essor et la visibilité des entreprises et de l'ensemble des acteurs économiques du territoire métropolitain.
- L'objectif est plus spécifiquement de faire du Château des Baumes un outil innovant de rencontres et d'animations dans une optique d'accompagnement des entreprises, dans les champs touristiques, culturels et économiques. Une pluralité d'événements dédiés aux professionnels de l'économie, du tourisme, de l'innovation, du numérique et de la culture seront ainsi organisés: séminaires, conférences, expositions, forums, salons, master class, afterworks, petits déjeuners professionnels, etc.
- Il s'agira également de contribuer à la structuration et la professionnalisation du réseau économique territorial tout en développant concomitamment le rayonnement du territoire métropolitain.

A cette fin, la structure s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces actions pour l'année 2023.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2023 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention, le cas échéant.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE LA STRUCTURE

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, la structure jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de la structure, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau…)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par la structure et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de la structure et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

La structure s'engage en outre à respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.

Reçu au Contrôle de légalité le 03 juillet 2023

De manière générale, la structure devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

- L'annexe I à la présente convention précise :

Le budget prévisionnel de l'action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc. ;

Conformément à cette annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 167 000 €.

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 30 000 €.

Cette participation représente 17,96% du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires).*

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de la structure selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par la structure de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvé par délibération n° n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;

- le solde, sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Reçu au Contrôle de légalité le 03 juillet 2023

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. La structure s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

La structure s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à la structure de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivis par la structure auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par la structure de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

En cas de modification dans le domaine comptable, la structure s'engage à appliquer les nouvelles directives.

Hormis les organismes dotés d'un comptable public, il convient, conformément aux articles L2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT, que le Président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels dès lors que la subvention annuelle est supérieure à 75 000 € ou représente plus de 50% du budget total de la structure.

La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque la structure en est dotée.

6.2 Justificatifs à fournir par la structure :

La structure dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

Reçu au Contrôle de légalité le 03 juillet 2023

- **Le compte-rendu financier de l'action** qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, signé par le représentant légal de la structure et, par le comptable public le cas échéant, qui certifie leur prise en charge dans sa comptabilité ainsi que leur règlement. (cf. article 59.3 du RBF *« S'agissant des subventions attribuées à des bénéficiaires disposant d'un comptable public, le versement du solde est conditionné par un état récapitulatif des dépenses signé par le représentant légal de l'organisme et par le comptable public qui certifie leur prise en charge dans sa comptabilité ainsi que leur règlement »*) ;

- **Les comptes annuels certifiés par le représentant légal ;**

- **Le rapport d'activité de l'année écoulée, le cas échéant ;**

- **Le procès-verbal de l'Assemblée Générale (ou délibérante) approuvant tous les documents précités, le cas échéant.**

6.3 Engagements de la structure :

La structure s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition de ses instances et de ses statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

La structure s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à la structure des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

La structure s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de la structure ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

Reçu au Contrôle de légalité le 03 juillet 2023

En cas de manquement grave de la structure, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », la structure ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour la Structure	**Pour la Métropole**
La Présidente **Véronique DECOMBIS**	**La Présidente** **Martine VASSAL**

Reçu au Contrôle de légalité le 03 juillet 2023

ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
Office de Tourisme d'Istres
Budget Prévisionnel de l'Action Année 2023

3-2 Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Exercice 20 23

CHARGES DIRECTES	MONTANT[12]	
60 - Achats	3 000	€
Achats stockés (matières premières, autres)		€
Achats d'études et de prestations de services		€
Achats de matériel, équipements et travaux		€
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)		€
Achats de marchandises		€
Autres achats	3 000	€
61 - Services extérieurs	117 000	€
Sous-traitance générale	10 000	€
Redevances de crédit-bail		€
Locations mobilières et immobilières	90 000	€
Charges locatives et de copropriété	15 000	€
Entretien et réparations	1 000	€
Primes d'assurances	1 000	€
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)		€
62 - Autres services extérieurs	6 000	€
Personnel extérieur		€
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires		€
Publicité, information et publications	5 000	€
Transports de biens et transports collectifs du personnel		€
Déplacements, missions et réceptions	1 000	€
Frais postaux et de télécommunications	0	€
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)		€
63 - Impôts et taxes		€
Impôts et taxes sur rémunérations		€
Autres impôts et taxes		€
64 - Charges de personnel	40 000	€
Rémunérations du personnel	30 000	€
Charges sociales	10 000	€
Autres charges de personnel		€
65 - Autres charges de gestion courante	1 000	€
66 - Charges financières		€
67 - Charges exceptionnelles		€
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées		€
69 - Impôts sur les bénéfices		€
CHARGES INDIRECTES		
Charges fixes de fonctionnement		€
Frais financier		€
Autres		€
TOTAL DES CHARGES	167 000	€

RESSOURCES DIRECTES	MONTANT[12]	
70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	15 000	€
73 – Dotation et produits de tarification		€
74 – Subventions d'exploitation (13)		€
État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)		€
		€
		€
Région(s)		€
		€
		€
Département(s)		€
		€
		€
TOTAL Métropole Aix Marseille Provence + Territoire(s)		€
Métropole Aix Marseille Provence (Échelon central)		€
Territoire Marseille-Provence		€
Territoire du Pays d'Aix		€
Territoire du Pays Salonais		€
Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile		€
Territoire Istres-Ouest Provence	30 000	€
Territoire du Pays de Martigues		€
Communes	122 000	€
		€
		€
		€
Organismes sociaux (détailler) :		€
Fonds européens		€
L'agence de services et de paiement		€
Autres établissements publics		€
Aides privées		€
75 – Autres produits de gestion courante	0	€
Dont cotisations, dons manuels ou legs		€
76 – Produits financiers		€
77 – Produits exceptionnels		€
78 – Reprises sur amortissements provisions		€
79 – Transfert de charges		€
RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES		
		€
		€
		€
TOTAL DES PRODUITS	167 000	€

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES[14]

86 - Emplois des contributions volontaires en nature		€
Secours en nature		€
Mise à disposition gratuite biens et prestations		€
Personnel bénévole		€
TOTAL GENERAL DES CHARGES	167 000	

87 – Contributions volontaires en nature		€
Bénévolat		€
Prestation en nature		€
Dons en nature		€
TOTAL GENERAL DES PRODUITS	167 000	

Fait à : ISTRES **Le :** 05/10/2022

Signature du Président

Cachet de l'association

TOURISME ISTRES 30, Allées Jean Jaurès 13800 ISTRES Téléphone : 04 42 81 76 00 Siret : 404 404 629 00012 www.istres-tourisme.com

[12] Ne pas indiquer les centimes d'euros. [13] L'attention ... appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées. [14] Le plan comptable des associations, issu du règlement 2018-06 du 05 ... possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

Reçu au Contrôle de légalité le 03 juillet 2023